



COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION DU 21 juin 2023

A L'EGARD DE LA SOCIETE X ET DE
M. Y
Dossier n° 2021-69
Audience du 31 mai 2023
Décision rendue le 21 juin 2023

Vu la saisine par le ministre de l'Économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA ;

Vu les observations écrites en date des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de Mme Delphine de CHAISEMARTIN, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Le président, M. Francis LAMY ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de Mme Pascale PARQUET ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 31 mai 2023 :

- Mme Delphine de CHAISEMARTIN, rapporteur ;

- M. Y, étant absent ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de M. Claude BELLENGER, Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, Mme Pascale PARQUET et M. Xavier de la GORCE.

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») est une SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS le JJ/MM/AAAA comme exerçant l'activité d'agence immobilière. Son siège social se situe à ANGERS. M. Y en est le gérant.

M. Y détient quatre autres établissements secondaires sous l'enseigne X situés à A, B, C et D.

M. Y n'est affilié à aucun syndicat. Il a rejoint au début de l'année AAAA le réseau E.

M. Y a souscrit au titre de son activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce une garantie financière auprès de la Compagnie Européenne de garanties et de Caution (CEGC) pour un montant de 110 000 € et une assurance responsabilité civile professionnelle.

Au sein de la société travaillent deux salariés et trois agents commerciaux au jour de l'audience.

M. Y assure quant à lui le suivi de la communication et de la publication, gère le personnel, l'entrée des mandats et la signature de l'ensemble des compromis. M. Y détient un compte séquestre ouvert auprès de la Banque Populaire Grand-Ouest – Angers Chapeau de Gendarme. Les collaborateurs reçoivent la clientèle, réalisent les visites, collectent les informations sur les biens immobiliers, étudient les dossiers des acquéreurs.

En 2018, l'agence avait vendu 37 biens ; 39 biens en 2019 et 31 biens en 2020. Elle détenait un portefeuille de 50 à 60 biens (chiffres arrêtés au 9 février 2021). La fourchette des prix de vente est comprise entre 35 000 € et 525 000 €.

Le chiffre d'affaires et le résultat net de la société se présentent ainsi :

| | | |
|------------------------|-------------------|----------------------------|
| Du 01/01 au 31/12/2017 | Environ 449 000 € | Perte d'environ 21 790 € |
| Du 01/01 au 31/12/2018 | Environ 493 300 € | Bénéfice d'environ 2 400 € |
| Du 01/01 au 31/12/2019 | Environ 476 990 € | Bénéfice d'environ 5 360 € |

L'activité de transaction représente environ 98 % du chiffre d'affaires de la société ; 2 % pour la location.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé les JJ/MM et JJ/MM/AAAA un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SOCIETE X et son gérant M. Y des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, deux procès-verbaux ont été dressés les JJ/MM et JJ/MM/AAAA et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SOCIETE X et à son gérant M. Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Au préalable, par lettre du JJ/MM/AAAA, la secrétaire générale a informé les personnes mises en cause de la possibilité de se mettre en conformité dans un délai de 30 jours à compter

de la réception du courrier et en l'absence de réponse les notifications de griefs leur seraient adressées. Il a été accusé réception de cette lettre le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné Mme Delphine de CHAISEMARTIN rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que Mme Delphine de CHAISEMARTIN avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courriel des JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA M. Y a fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par courriel et par courrier des JJ et JJ/MM/AAAA, M. Y a été destinataire du rapport de Mme Delphine de CHAISEMARTIN, sur lequel il a été invité à émettre ses observations. Il a été accusé réception de cette lettre le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du JJ/MM/AAAA. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

La séance ayant été reportée, le président de la CNS a, en application de l'article R.561-48 du COMOFI, a convoqué les personnes mises en cause par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA à l'audience du 31 mai 2023. Il a été accusé réception de ces lettres les JJ et JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date des JJ et JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres les J et JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après la lecture du rapport par le rapporteur, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **deuxième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant qu'il ressort des sept dossiers analysés par les inspecteurs que les attestations bancaires lorsque des prêts étaient attribués n'étaient pas systématiquement présents dans les dossiers ;

Considérant que les dossiers examinés ont mis en évidence que la société n'avait pas respecté l'obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées, comme celui de recueillir l'information sur l'origine des fonds ;

Considérant qu'il ressort des observations de M. Y en date du JJ/MM/AAAA qu'au confinement lié à la COVID-19, la société X s'était équipée d'un logiciel informatique grâce auquel les données des différentes parties étaient conservées, notamment la preuve de la propriété, l'identification des parties prenantes à la vente mais également l'information sur l'origine des fonds. Ces éléments de conservation ont été rappelés par une note interne du réseau E auquel la société X vient d'adhérer.

Considérant que la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le premier grief sur le non-respect de l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs (conformément à l'article L. 561-5 du COMOFI) n'est pas établi.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° *L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*

4° *Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public. »

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant que M. Y était, en tant que gérant, responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que le manquement relevé lui est imputable.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, président, de M. Claude BELLENGER, Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, Mme Pascale PARQUET et M. Xavier de la GORCE membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce un avertissement à l'encontre de la SOCIETE X ;
- Article 2^{ème} : prononce un avertissement à l'encontre de M. Y.

Fait à Paris, le 21 juin 2023